



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 125-2024-RH05

SÉANCE EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024

INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT AU PROFIT DES AGENTS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

L'an deux mille vingt quatre, le 26 septembre à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 19 septembre 2024, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, M. CLÉMENT François, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, M. POVERT Raphaël, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme BOISSEAU-STAL Laetitia par M. CLÉMENT François
- Mme MICCOLI Lucie par M. GASSENBACH Gilles
- Mme PRÉVOT Vannina par Mme PICHON Laurianne
- M. BAGHDAOUI Mahdjoub par M. KOWBASIUK Nicolas
- Mme PASINI Anna par Mme KIEFFER Corinne

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240926-4438-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 27 septembre 2024

Publication le : 27 septembre 2024

- Mme LEFEVRES Estelle par Mme CARRÉ Véronique

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Mme BAETA Yolande, M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur François CLÉMENT a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n° 99-2014-RH04 du 24 septembre 2014 portant instauration du régime indemnitaire des agents de la police municipale de la ville de Taverny,

Vu la délibération n° 112-2021-RH04 du 14 septembre 2021 portant maintien de la prime annuelle au bénéfice des agents de la ville de Taverny,

Considérant que l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que « *les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.*

Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services », étant précisé que la rémunération des fonctionnaires territoriaux se compose de deux parties :

- une partie principale, obligatoire, déterminée par la situation statutaire de l'agent,
- une autre partie, facultative, composée de primes et d'indemnités, appelée régime indemnitaire ;

Considérant que le régime indemnitaire est donc l'une des composantes d'un véritable système de rémunération qui fait lui-même partie d'un système de gestion et de développement des ressources humaines et dont les modalités de mise en œuvre s'inscrivent dans le respect de grands principes juridiques :

- le principe de légalité,
- le principe de parité,
- le principe d'égalité,
- le principe de libre administration ;

Considérant que l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ;

Considérant que l'autorité territoriale met en place la modulation individuelle, liée, notamment, aux fonctions et à la valeur professionnelle selon les termes de la délibération

de l'organe délibérant ;

Considérant l'importance de proposer un régime indemnitaire concurrentiel pour préserver l'attractivité de la collectivité et ainsi conserver et recruter des collaborateurs dotés des compétences essentielles au bon fonctionnement des services ;

Considérant que le régime indemnitaire doit permettre de garantir un traitement juste et équitable des agents occupant des fonctions similaires, tout en prenant en compte les critères tels que les responsabilités exercées, l'expérience, les compétences, les contraintes, les risques et sujétions particulières liés aux missions assurées ;

Les modulations individuelles prennent en considération les éléments suivants :

- les pourcentages évolueront selon les conditions fixées par décret ;
- les montants fixés sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou qui occupent occupés sur un emploi à temps non complet ;
- le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale ;

Considérant l'intérêt de mettre en place l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement pour les agents de la Police municipale ;

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 16 septembre 2024 ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 17 septembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Les dispositions de la délibération n° 99-2014-RH04 du 24 septembre 2014, portant instauration du régime indemnitaire des agents de la police municipale de la ville de Taverny, sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 :

Les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire des agents de police municipale au sein de la commune sont fixées comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Une part mensuelle : $RI (m) = RI \text{ fixe } (m) + RI \text{ variable } (m)$ (plafonné à 50% des montants de la part variable)
- Part annuelle facultative : $RI \text{ variable } (e)$ (plafonné à 50% des montants de la part variable)

A. Définition de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (RI fixe (m)) est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

1. 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

2. 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
3. 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
4. 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Il est décidé d'instaurer les taux maximums de l'indemnité. Son versement est mensuel, au prorata de la quotité de travail.

B. Définition de la part variable de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement

Le montant de la part variable liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel comporte deux fractions :

- Une part variable mensualisée (RI variable (m)) plafonnée à 50% du montant réglementaire précisé ci-dessous ;
- Une part variable exceptionnelle (RI variable (e)), pouvant être versée annuellement au premier semestre de l'année N+1, dans le cas d'une performance exceptionnelle ou d'une surcharge de travail inhabituelle liée, notamment à un contexte spécifique d'organisation de service.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé comme suit :

1. 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
2. 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
3. 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
4. 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'évaluateur a la possibilité de soumettre à la décision de l'autorité territoriale l'attribution de cette part variable exceptionnelle, dans la limite des plafonds précisés ci-dessus (c'est-à-dire 50% des plafonds réglementaires) versée annuellement au cours du 1^{er} semestre de l'année N+1, aux agents les plus efficaces et performants ayant démontré un investissement supplémentaire notamment dû à la réalisation d'objectif de service spécifique ou à un contexte organisationnel particulier (remplacement de personnel momentanément indisponible, vacance de poste, missions ponctuelles et exceptionnelles...).

L'autorité territoriale peut décider, sur les mêmes critères, de l'attribution de cette indemnité à un agent.

C. Dispositions spécifiques liées à l'absentéisme

Par respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat en cas de congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM), la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Un barème de pondération est appliqué comme suit :

- Maintien de la part fixe pour 15 jours maximum d'absence pour maladie justifiée par certificat médical, ainsi que pour les arrêts des accidents de service, les congés réglementaires de maternité, les congés supplémentaires pour grossesse pathologique, les congés pour garde d'enfant malade dans la limite de 12 jours maximum,
- Maintien de la part fixe en cas d'hospitalisation ainsi que pour les convalescences après hospitalisation dans la limite de 30 jours.

Cet abattement ne s'applique pas :

- Aux agents placés rétroactivement en congés longue maladie ou de longue durée,

qui se voient maintenir la totalité des primes d'ores et déjà versées en application des dispositions de l'article 2 du décret du 26 août 2010. En effet, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée rétroactivement, notamment à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (à compter de la date de notification du CLM ou CLD, date du procès-verbal du Comité médical ou de la Commission de réforme), les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Le remboursement du régime indemnitaire perçu durant ce congé n'est donc pas exigé.

La période de référence considérée est du 1^{er} octobre année N-1 au 30 septembre de l'année N pour permettre une modulation de l'IFSE l'année N+1.

Les modalités de mise en œuvre de l'abattement sont les suivantes :

Durée de l'absence maladie	% d'abattement de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement
Inférieur à 16 jours	0 %
De 16 jours à 30 jours ⁽¹⁾	10 %
De 31 jours à 45 jours	20 %
De 46 jours jusqu'à 90 jours	35 %
Au-delà de 90 jours	50 % (sort du traitement)

⁽¹⁾ hors hospitalisation et convalescence justifiées par certificat médical

La part mensuelle est déterminée au 1^{er} janvier de l'année en fonction de l'absence de l'agent.

Une commission de recours et de régulation est instituée, présidée par Madame le Maire, pour statuer sur les éventuels recours écrits, déposés par les agents dans le délai de trois mois à compter de la décision d'attribution.

D. Abattement de la part variable mensuelle liée à la valeur professionnelle et à la manière de servir

L'évaluation professionnelle donne lieu à un barème de pondération établi comme suit :

Groupe A' : Investissement supplémentaire, efficience, performance	Pas d'abattement
Groupe A (expertise)	Pas d'abattement
Groupe B (acquis)	Pas d'abattement
Groupe C (en cours d'acquisition)	Abattement de 57 %
Groupe D (insuffisant)	Abattement de 100 %

E. Les bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Sont éligibles les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Il est rappelé qu'il n'y a pas droit au maintien du RIFSEEP en cas de :

- Suspension (Ce n°237509 du 25 octobre 2002),
- Grève (CE n° 88921 du 11 juillet 1973).

F. Les cumuls d'indemnités autorisées

Conformément à l'article 6 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024: « L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

1° Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;

2° Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.» et de certaines indemnités instaurées par délibérations du conseil municipal.

Ces exceptions à cette règle de non-cumul concernent :

- Le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini notamment par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, à savoir :
 - L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS),
 - L'indemnité d'astreinte,
 - L'indemnité de permanence,
 - L'indemnité d'intervention,
 - L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
 - L'indemnité pour service de jour férié,
 - Etc...
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, etc...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, de représentation, etc...),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (Indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc...),
- Les rémunérations des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- L'indemnité de départ volontaire,
- Etc...

Article 3 :

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif. Ils sont donc attribués sur décision de l'autorité territoriale.

Les montants individuels suivront automatiquement, dans la limite des planchers et plafonds réglementaires, l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les revalorisations des plafonds applicables aux cadres d'emplois et corps de référence feront l'objet d'un ajustement automatique, dès parution des textes.

Article 4 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer les documents afférents à cette délibération.

Article 5 :

Les dépenses occasionnées seront imputées aux articles du chapitre 012, « charges de personnel », du budget principal des exercices 2025 et suivants.

Article 6 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation

sera adressée à la sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

Article 7 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 8 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI